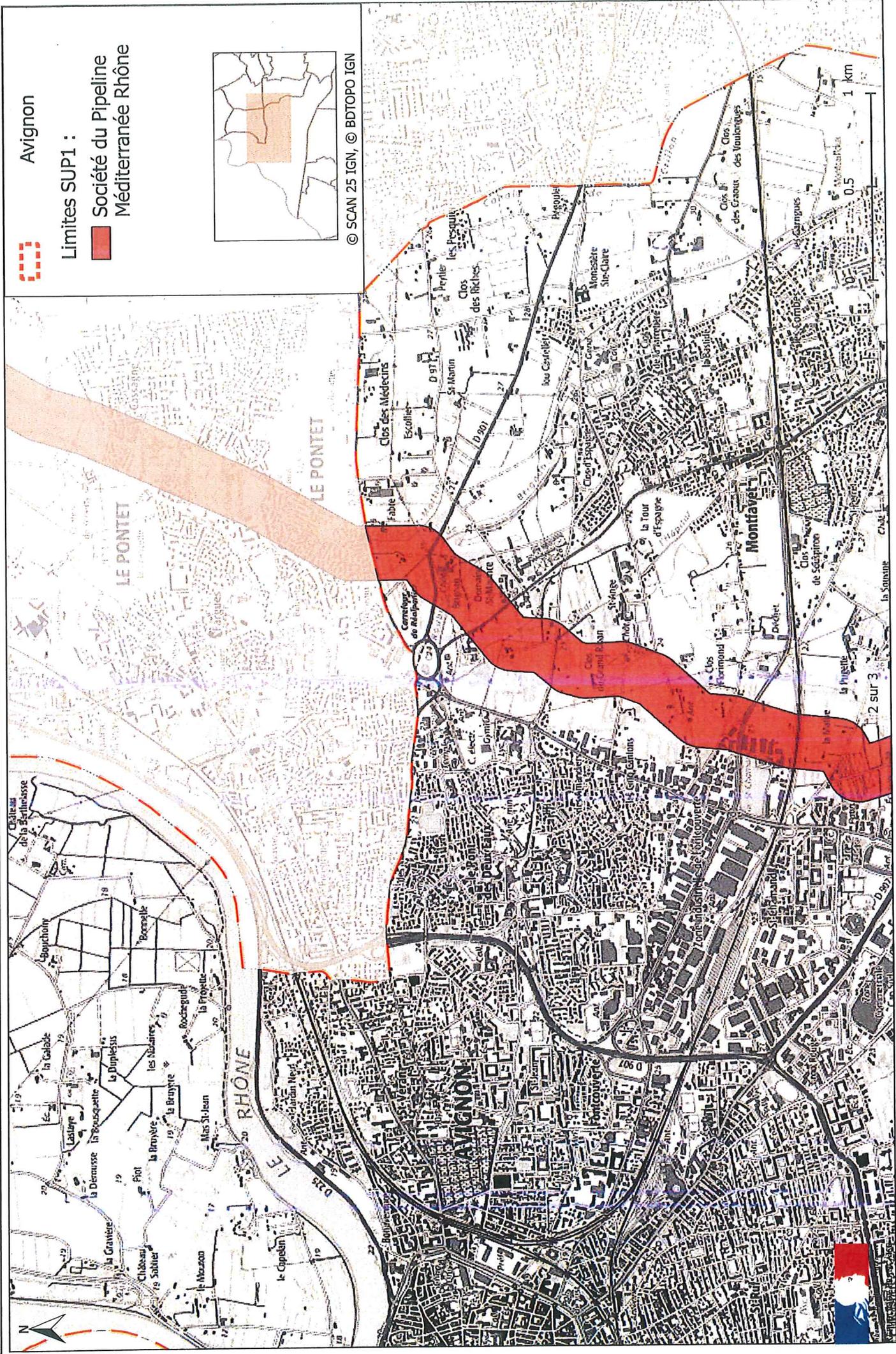


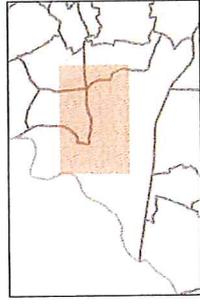
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Avignon

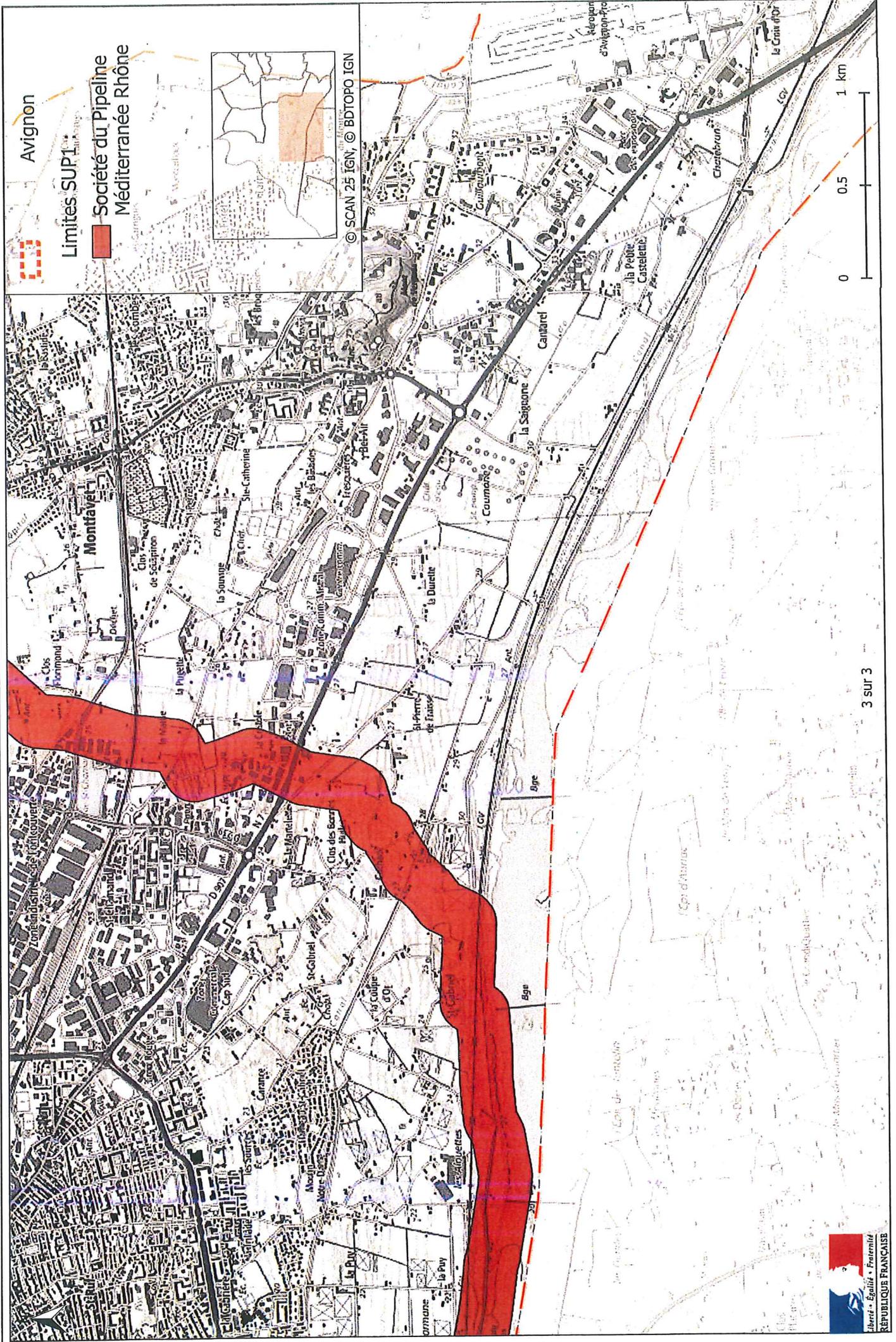
Limites SUP1 :

■ Société du Pipeline  
Méditerranée Rhône



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

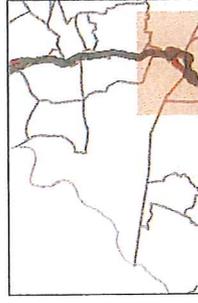


Avignon

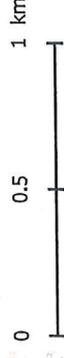
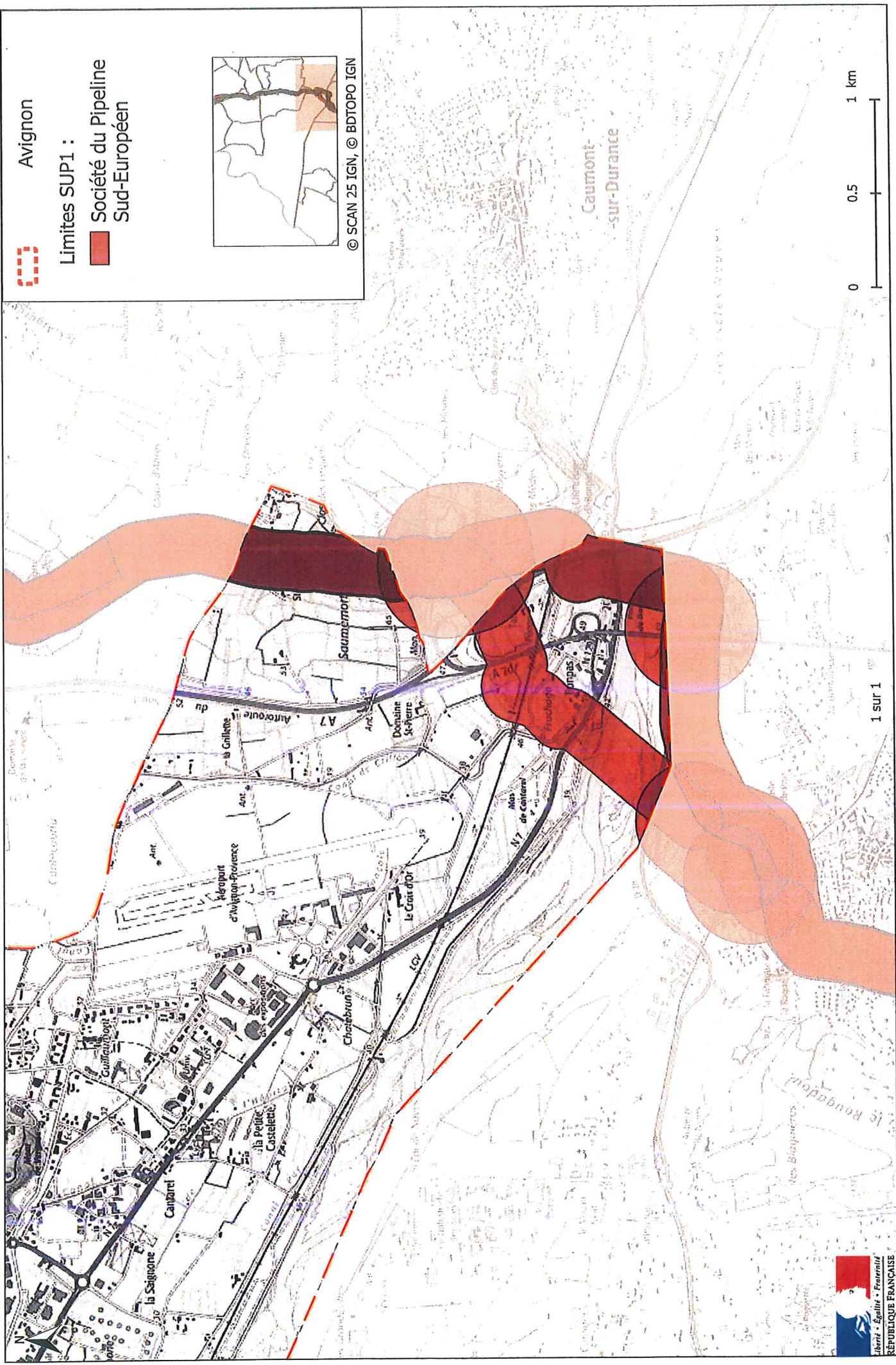
Limites SUP1 :



Société du Pipeline  
Sud-Européen



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN





PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Affaire suivie par : Isabelle Abbate  
Tél : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**du 28 juillet 2016**

**instituant des servitudes d'utilité publique à MONTFAVET  
sur le territoire de la commune d'AVIGNON**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 ;
- VU** les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 7 février 1924 et du 29 mars 1968 autorisant la société Ets NITARD & Cie à établir une usine de fabrication d'engrais à Montfavet sur le territoire de la commune d'Avignon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 encadrant la réhabilitation du site avec comme objectif final de dépollution les normes de potabilité de l'eau à l'extérieur du site pour les paramètres nitrates (50 mg/l) et sulfates (250 mg/l),

- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU la demande en date du 29 novembre 2011 complétée, présentée par la société Ets NITARD & Cie, en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'avis des propriétaires des terrains dans le délai imparti ;
- VU l'avis de la société Ets NITARD & Cie en date du 15 avril 2016 ;
- VU l'avis de la commune d'Avignon en date du 20 avril 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2016 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;
- VU les courrier du 6 juillet 2016 transmettant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées ainsi que le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique à la Sté Ets NITARD et Cie, à Mme le maire d'Avignon et aux propriétaires des terrains concernés ;
- VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier de la société Ets NITARD et Cie du 25 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'à la suite des travaux de démolition, notamment des dallages, les eaux souterraines étaient impactées au droit et à l'aval du site par des nitrates et des sulfates issues du lessivage des sols par les eaux de pluies (verticalement) et de nappe (horizontalement),

**Considérant** que les travaux de réhabilitation du site, prescrits par l'arrêté complémentaire susmentionné, ont consisté en :

1. des mesures d'urgence :

- un pompage/réinjection consistant à pomper les eaux souterraines à l'amont pour les réinjecter à l'aval du site et ainsi permettre un confinement de la zone polluée centrale,
- une purge des zones de pollution,
- une étanchéification (capping) sur une surface de 5 400 m<sup>2</sup>, composée par deux géotextiles anti-poinçonnement positionnés au-dessus et en dessous d'un film polyéthylène (PE).

2. des mesures pérennes :

- mise en place d'un traitement biologique en vue de la résorption de la pollution de la nappe. Ce traitement consiste en la mise en place de deux lignes d'injection d'environ 80 mètres, chacune composée de quatorze forages

espacés d'environ six mètres. Ces forages permettent d'injecter l'amendement organique nécessaire au procédé.

- conservation du principe de capping susmentionné en cas de travaux et dans le cadre de l'aménagement futur.

**Considérant** que malgré les travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont toujours présentes au droit du site, notamment en sulfate et nitrate,

**Considérant** qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

**Considérant** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 et que cette consultation a été réalisée,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRETE

### Article 1 - DÉLIMITATION DU PERIMETRE GREVÉ DE SERVITUDES

Des restrictions d'usage, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles du cadastre mentionnées ci-dessous, au droit du site anciennement exploité par la société Ets NITARD & Cie à Montfavet sur le territoire de la commune d'Avignon, au 438, chemin du Cèdre, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle ainsi que sur des parcelles voisines.

Désignation cadastrale des parcelles			Surface en m <sup>2</sup>	Zone	Situation au regard des activités précédentes
Section	N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro			
BH	155	356, Chemin du cèdre Montfavet 84140 AVIGNON	775	2	Hors site
	217	438, Chemin du cèdre Montfavet 84140 AVIGNON	19 140	1	Au droit du site
	225	120 et 140, avenue des Grillons (entrée Montfavet 84140 AVIGNON	22 614	2	Hors site

Le plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

## Article 2 - ETAT DES MILIEUX

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles après actions de remédiation mentionnées ci-après :

- hors site, les teneurs en ammonium, sulfate et nitrate sont inférieures aux valeurs de référence françaises et aux objectifs de dépollution de l'arrêté de 2012 susvisé,
- au droit du site, présence de zones polluées par les nitrates et sulfates dans des teneurs supérieures aux valeurs de référence françaises, mais avec des panaches de pollution dont l'extension est limitée au droit du site.

## Article 3 - NATURE DES RESTRICTIONS D'USAGE DE LA ZONE 1

### 3.1 - Restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu

#### 3.1.1 - Usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan parcellaire, annexé au présent arrêté, ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : **résidentiel avec commerce**, tel que prévu par le plan de gestion des sols et des eaux souterraines - SITA REMEDIATION, référencé n°I710001.0 - version 3 du 21 juin 2011.

#### 3.1.2 - Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

#### 3.1.3 - Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

#### 3.1.4 - Interdiction de construction

Toute construction en sous-sol est interdite à l'exception des fondations des bâtiments à usage résidentiel avec commerce.

### 3.2 - Précautions à prendre

#### 3.2.1 - *Éléments concernant les interventions mineures*

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié et certifié au sens de la norme NFX31-620-2, dont le choix est soumis à l'approbation du service d'Inspection des Installations Classées, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées.

En cas d'excavation ou de travaux souterrains, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir in situ ou ex situ, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

### ***3.2.2 - Éléments concernant les matériaux de construction utilisés***

L'utilisation de ciments PMES de type CEM III A ou CEM III/B ou préférentiellement CEM III/C afin d'éviter les altérations des bétons en milieu agressif (étringite, etc.) ou de tout autre procédé permettant de protéger les matériaux envisagés pour les constructions et aménagements est obligatoire au vu de la présence de terres sulfatées et nitrées.

### ***3.2.3 - Protection des canalisations d'eau***

Les canalisations d'eau potable sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou sont prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent et positionnées dans une tranchée remplie de sable sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Les conduites d'eaux usées et eaux pluviales doivent également être positionnées dans une tranchée remplie de sable sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

## **3.3 - Servitude d'accès**

### ***3.3.1 - Site concerné***

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

### ***3.3.2 - Ouvrages de surveillance***

Un accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines listés et un droit d'intervention sont laissés en permanence aux personnes désignées par la société Ets NITARD & Cie, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Les piézomètres concernés sont les piézomètres Pz2, Pz3, Pz4, SR1 et M1 définis par leurs coordonnées Lambert 93 et localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

### ***3.3.3 - Ouvrage de traitement biologique***

Un accès aux ouvrages de traitement biologique listés et un droit d'intervention sont laissés en permanence aux personnes désignées par la société Ets NITARD & Cie, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Les ouvrages concernés sont définis par leurs coordonnées Lambert 93 et localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

## **Article 4 - NATURE DES RESTRICTIONS D'USAGE DE LA ZONE 2**

### **4.1 - Servitude d'accès**

#### **4.1.1 - *Site concerné***

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

#### **4.1.2 - *Ouvrages de surveillance***

Un accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines listés et un droit d'intervention sont laissés en permanence aux personnes désignées par la société Ets NITARD & Cie, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Les piézomètres concernés sont les piézomètres S4, P2 et P11 définis par leurs coordonnées Lambert 93 et localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

## **Article 5 - MODIFICATIONS DES RESTRICTIONS D'USAGE**

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols.

Cette information doit être accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude peut s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations " étude de l'interprétation de l'état des milieux " et " plan de gestion " de la norme NF X31-620-2.

Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du préfet. Ils doivent être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

## **Article 6 - MODALITÉ D'INDEMNISATION**

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

## **Article 7 - INFORMATION DES TIERS**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 et 4 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

## **Article 8 - INFORMATION**

Conformément à l'article L. 514-20 du code de l'environnement, toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet de Vaucluse.

## **Article 9 - TRANSCRIPTION**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L 132-2 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Livre Foncier prévue à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Ets NITARD & Cie, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au Livre Foncier sont transmis au préfet de Vaucluse dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 10 – NOTIFICATIONS ET MESURES DE PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est notifiée à :

- madame le maire d'Avignon,
- l'exploitant,
- à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et d'une insertion sur le site internet de l'Etat de Vaucluse.

## **Article 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

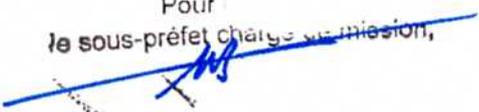
Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

## **Article 12 – APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à la direction départementale des territoires pour information.

Avignon, le 28 JUL 2016

Pour  
le sous-préfet chargé de mission,

  
Charbel ABOUD

**Annexe :**

<b>Plan parcellaire</b>	<b>9</b>
<b>Plan de situation des ouvrages souterrains</b>	<b>10</b>
<b>Plan de situation des ouvrages de traitement biologique</b>	<b>11</b>
<b>Plan de la surface concernée par l'étanchéification (capping)</b>	<b>12</b>

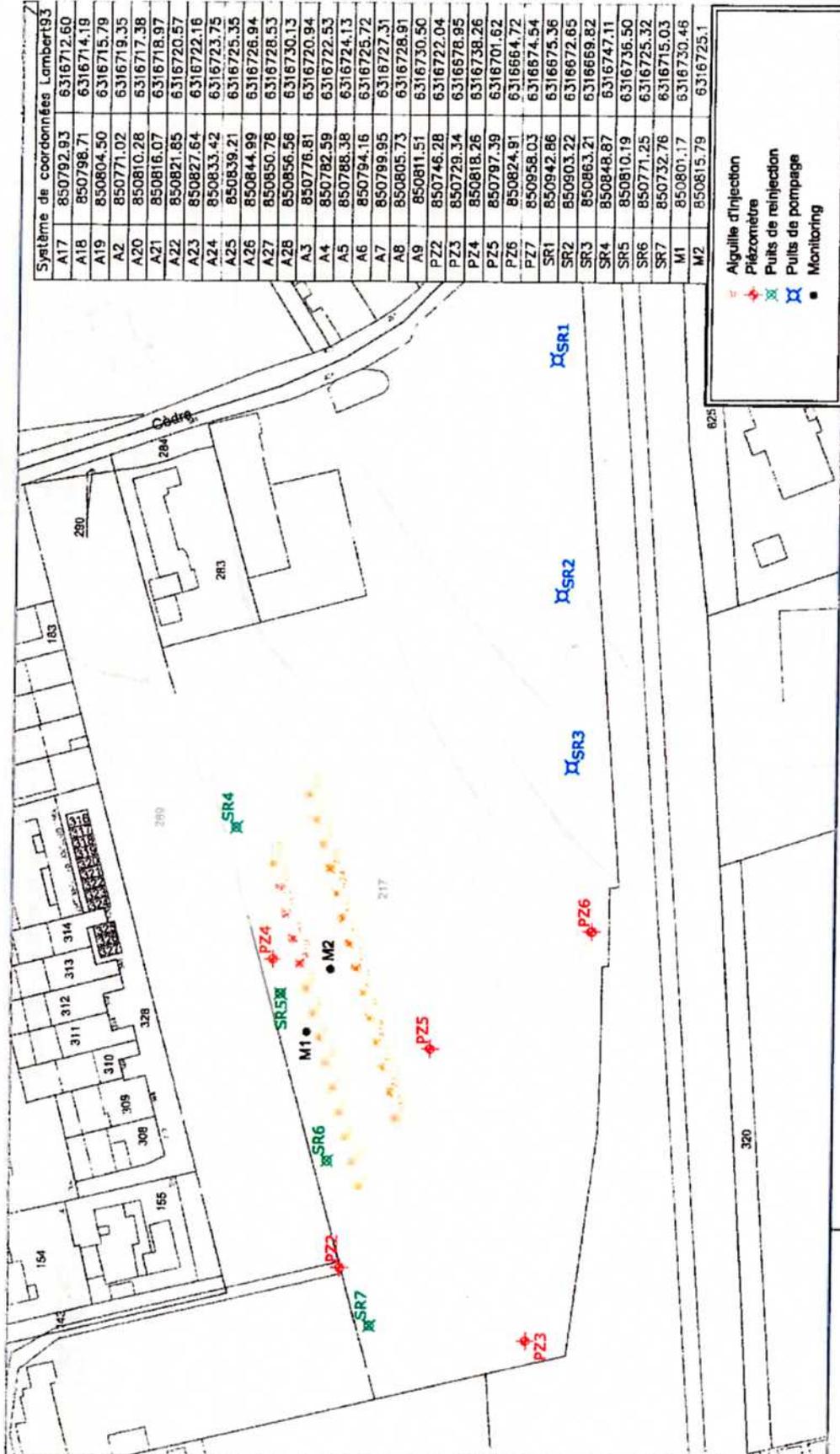




Système de coordonnées Lambert93

PZ4	850818.26	6316738.26
PZ3	850729.34	6316678.95
M1	850801.17	6316730.46
SR1	850958.03	6316674.54
PZ2	850746.28	6316722.00
S4	850743.89	6316777.31
P11	850455.5	6316860.06
P2	850473.12	6316670.39

	<b>PLAN DES OUVRAGES SOUTERRAINS</b>		Echelle : <b>1/2500e</b>	0 50 100 m	Format : A4
	<b>NITARD - AVIGNON MONTFAVET (84)</b>		Dessiné par : N°Affaire : Agence : Date : Version :	Serge NEBOIS I1 DEVIS DTEI 11/12/2015 V2a	Annexe - Figure -



Système de coordonnées Lambert93

A17	850792.93	6316712.60
A18	850798.71	6316714.19
A19	850804.50	6316715.79
A2	850771.02	6316719.35
A20	850810.28	6316717.38
A21	850816.07	6316718.97
A22	850821.85	6316720.57
A23	850827.64	6316722.16
A24	850833.42	6316723.75
A25	850839.21	6316725.35
A26	850844.99	6316726.94
A27	850850.78	6316728.53
A28	850856.56	6316730.13
A3	850776.81	6316720.94
A4	850782.59	6316722.53
A5	850788.38	6316724.13
A6	850794.16	6316725.72
A7	850799.95	6316727.31
A8	850805.73	6316728.91
A9	850811.51	6316730.50
PZ2	850746.28	6316722.04
PZ3	850729.34	6316678.95
PZ4	850818.26	6316738.26
PZ5	850797.39	6316701.62
PZ6	850824.91	6316664.72
PZ7	850958.03	6316674.54
SR1	850942.66	6316675.36
SR2	850903.22	6316672.65
SR3	850863.21	6316669.82
SR4	850848.87	6316747.11
SR5	850910.19	6316736.50
SR6	850771.25	6316725.32
SR7	850732.76	6316715.03
M1	850801.17	6316730.46
M2	850815.79	6316725.1

Alguille d'injection  
 Piézomètre  
 Puits de reinjection  
 Puits de pompage  
 Monitoring

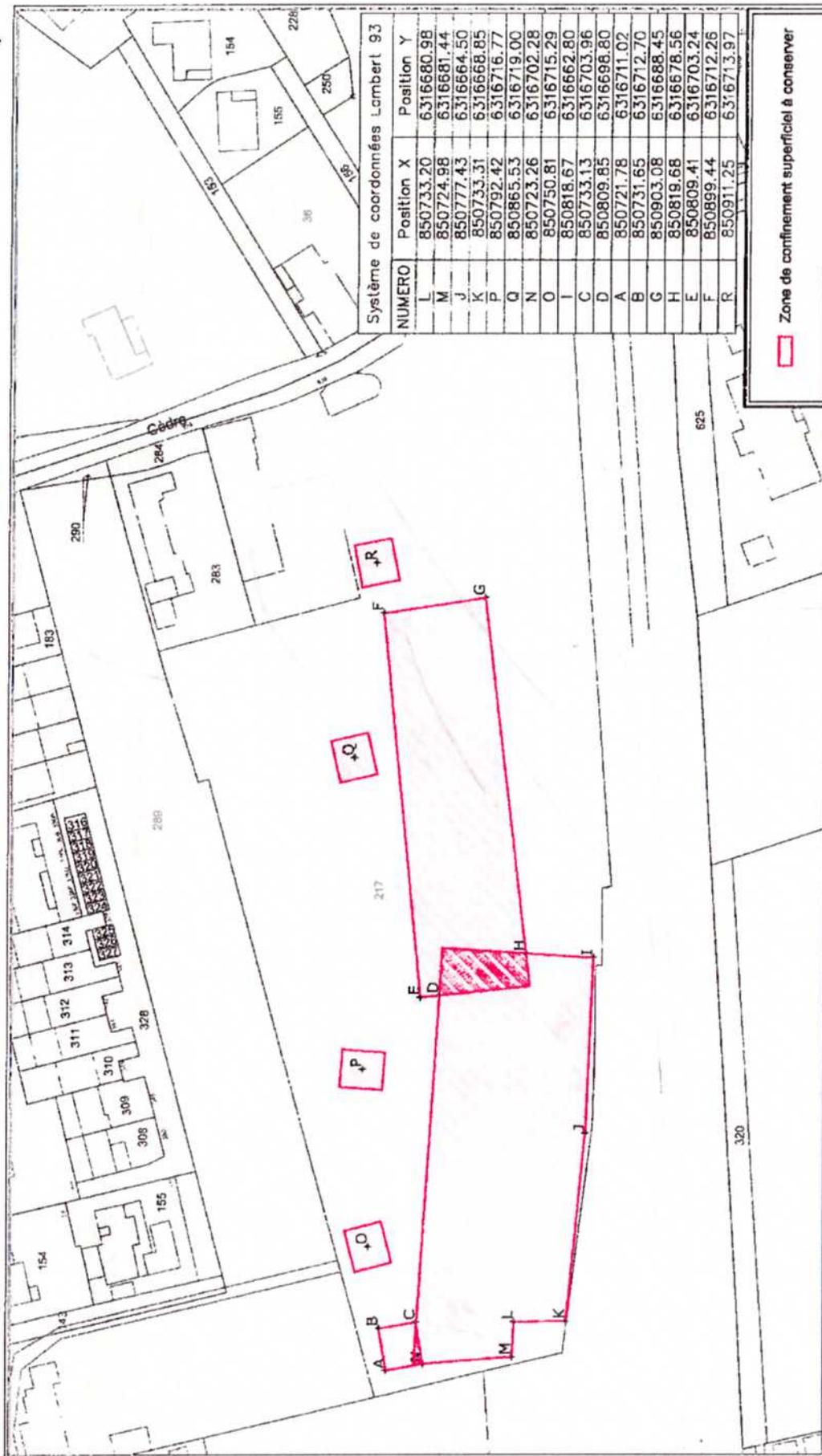
Echelle : 1/1200e  
 Dessiné par : Serge NEBOIS  
 N°Affaire : I1 DEVIS  
 Agence : DTET  
 Date : 11/12/2015  
 Version : V2a

0 25 50 m  
 Format : A4

Annexe  
 Figure

**IMPLANTATION DES OUVRAGES**  
**NITARD - AVIGNON MONTFAVET (84)**





Système de coordonnées Lambert 93

NUMERO	Position X	Position Y
L	850733.20	6316680.98
M	850724.98	6316681.44
J	850777.43	6316664.50
K	850733.31	6316668.85
P	850792.42	6316716.77
Q	850865.53	6316719.00
N	850723.26	6316702.28
O	850750.81	6316715.29
I	850818.67	6316662.80
C	850733.13	6316703.96
D	850809.85	6316698.80
A	850721.78	6316711.02
B	850731.65	6316712.70
G	850903.08	6316688.45
H	850819.68	6316678.56
E	850809.41	6316703.24
F	850899.44	6316712.26
R	850911.25	6316713.97

Zone de confinement superficiel à conserver

Echelle : 1/1.200e

Dessiné par : Serge NEBOIS

N°Affaire : I1 DEVIS

Agence : DTEI

Date : 24/09/2015

Version : V1b

Annexe : -

Figure : -

Format : A4

**IMPLANTATION DES ZONES DE CONFINEMENT**

**NITARD - AVIGNON MONTFAVET (84)**





PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 28 juillet 2016**

**prescrivant à la société Ets NITARD & Cie,  
pour son ancien site implanté à Montfavet sur le territoire de la commune d'Avignon  
une surveillance des eaux souterraines et le maintien des ouvrages de  
traitement biologique**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 7 février 1924 et du 29 mars 1968 autorisant la société Ets NITARD & Cie à établir une usine de fabrication d'engrais à MONTFAVET sur le territoire de la commune d'AVIGNON et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 mars 1986, 28 avril 1986, 05 juin 1992, 16 septembre 2004 et 20 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 encadrant la réhabilitation du site avec comme objectif final de dépollution les normes de potabilité de l'eau à l'extérieur du site pour les paramètres nitrates (50 mg/l) et sulfates (250 mg/l) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande en date du 29 novembre 2011 complétée, présentée par la société Ets NITARD & Cie, en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2016 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 juillet 2016 ;

VU le courrier de la société Ets NITARD et Cie du 25 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'à la suite des travaux de démolition, notamment des dallages, les eaux souterraines étaient impactées au droit et à l'aval du site par des nitrates et des sulfates issues du lessivage des sols par les eaux de pluies (verticalement) et de nappe (horizontalement) ;

**Considérant** que malgré les travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont toujours présentes au droit du site, notamment en sulfate et nitrate ;

**Considérant** qu'une surveillance des eaux souterraines doit être mise en place pour s'assurer que les pollutions résiduelles ne sont pas remobilisées ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION**

La société Ets NITARD & Cie, ci-après désignée par " l'exploitant ", dont le siège social est situé 438, chemin du Cèdre à MONTFAVET sur le territoire de la commune d'AVIGNON, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **2.1.1 - *Ouvrage de surveillance***

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la nappe souterraine, conformément au plan en annexe du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace, cadenassés et facilement identifiables.

Toutes les dispositions sont prises pour entretenir et mettre à l'arrêt ces ouvrages conformément à la norme NF X 10-999.

### **2.1.2 - Modalité de surveillance**

La surveillance porte sur les ouvrages et les paramètres suivants :

Ouvrages	Fréquence	Paramètre
S4, P2, P11, Pz2, Pz3, Pz4, SR1 et M1	Semestrielle	Conductivité, nitrates, sulfates, ammonium

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de quatre ans minimum après la notification du présent arrêté.

### **Article 3 - OUVRAGES DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE**

L'exploitant conserve les ouvrages mis en place pour le traitement biologique des sols, conformément au plan en annexe du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace, et facilement identifiables.

Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages conformément à la norme NF X 10-999.

La mise à l'arrêt de ces ouvrages est faite dans les règles de l'art et après accord du préfet.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AVIGNON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

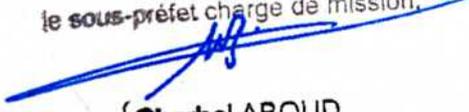
Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **28 JUIL 2016**

Pour le préfet.  
le sous-préfet chargé de mission.

  
[Charbel ABOUD

## Annexe 0 - délais et voies de recours

### **Article L514-6** (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

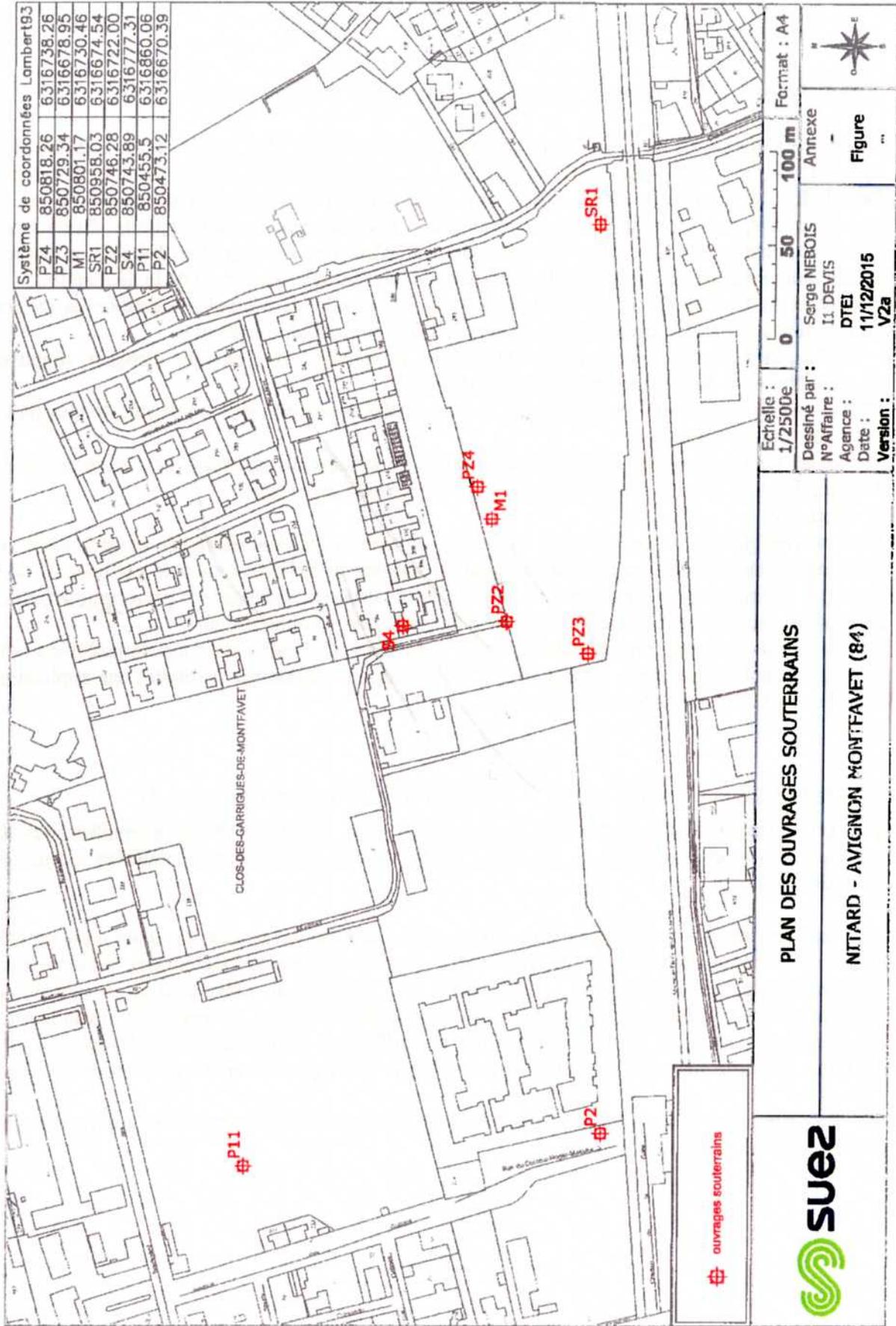
### **Article R514-3-1** (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

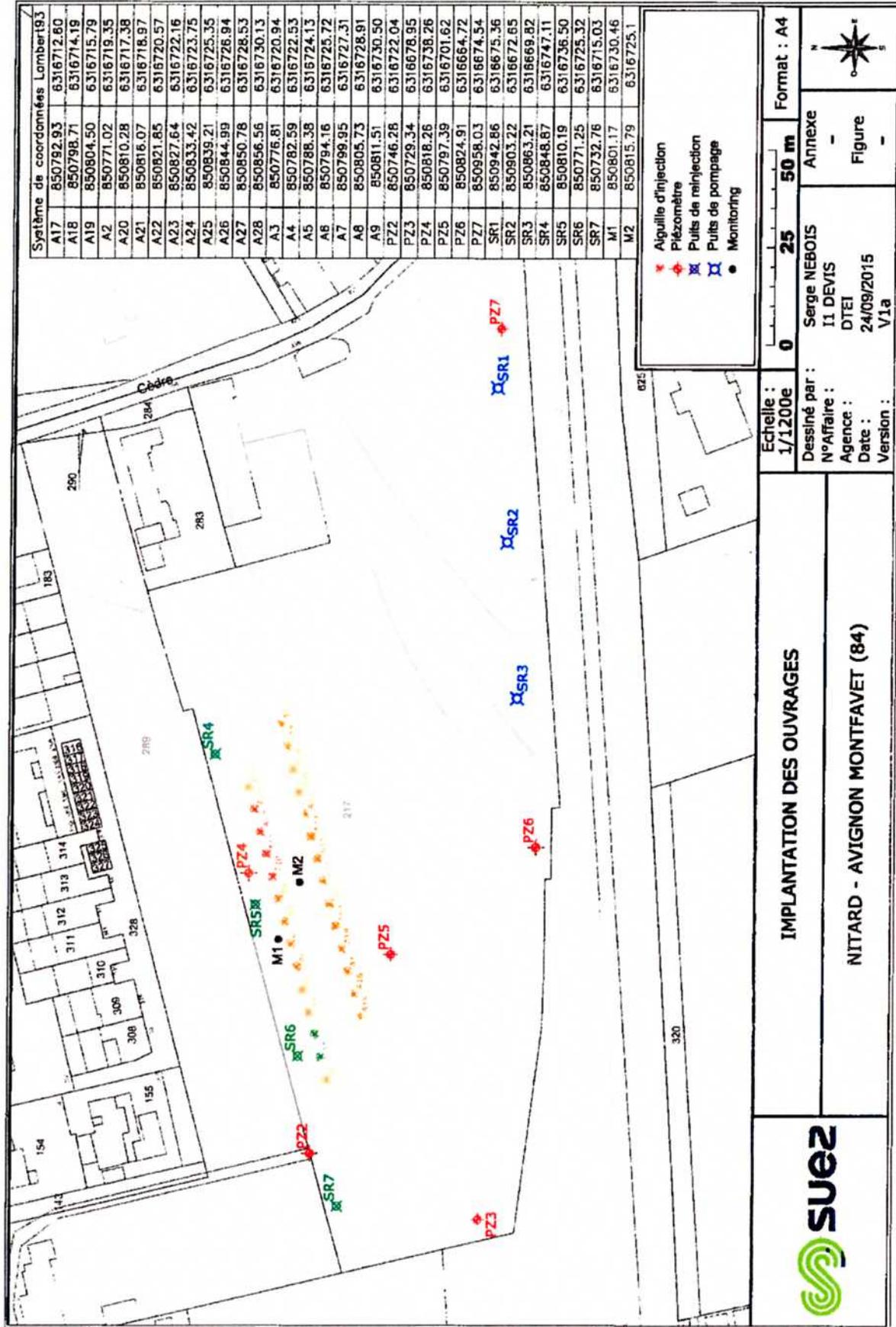
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages souterrains**



## Annexe 2 : Plan des ouvrages du traitement biologique



### IMPLANTATION DES OUVRAGES

NITARD - AVIGNON MONTFAVET (84)



PREFET DE VAUCLUSE

Services de l'Etat en Vaucluse  
Direction départementale de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**n° SI2010-06-08-0030-PREF**

**instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société  
SOPREMA, 5 rue mourre à Avignon**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 autorisant la société SOPREMA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits et revêtements d'étanchéité sur son site industriel situé sur le territoire de la commune d'Avignon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2007 prescrivant les travaux de réhabilitation du site industriel de la société SOPREMA à Avignon ;
- VU la notification de cessation d'activité envoyée à Monsieur le Préfet de Vaucluse par la société SOPREMA le 22 janvier 2007 ;
- VU le rapport de la société BURGEAP n° Rav1871 révision b de janvier 2007 ;
- VU le rapport du 26 mars 2007 de la société SITA REMEDIATION relatif à l'audit pyrotechnique sur le site de la société SOPREMA ;
- VU le rapport de la société BURGEAP de compte-rendu des travaux de réhabilitation n° RAv2496a/A17969/CAvZ08 1435 de mai 2009 ;
- VU le rapport de la société BURGEAP d'Analyse des Risques Résiduels n° RAv2501b/A.17969/CAvZ081435 de juin 2009 ;
- VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique n°RAv2532c/A.17969/CAvZ09 0965 de juillet 2009 déposée par la société SOPREMA ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/201000689 en date du 16 février 2010 ;
- VU l'avis en date du 18 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** que la société SOPREMA a été autorisée, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2004, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits et revêtements d'étanchéité sur son site industriel situé sur le territoire de la commune d'Avignon ;

**CONSIDÉRANT** que la société SOPREMA a notifié à Monsieur le préfet de Vaucluse la cessation définitive de toute activité sur son site industriel à l'été 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de reconversion du site industriel prévoit la construction de logements sur les terrains ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics des sols et des eaux souterraines ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et de confirmer l'absence de pollution dans les eaux ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, des travaux de remise en état du site ont été réalisés de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les travaux de remise en état du site réalisés, il subsiste encore sur une partie des terrains, une pollution pouvant présenter, par son éventuelle migration, des risques pour la santé des personnes vivant, travaillant ou séjournant dans l'emprise de l'ancienne installation classée ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

**CONSIDÉRANT** que ces servitudes d'utilité publique ne concernent que les terrains pollués par l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement de la société SOPREMA ;

**CONSIDÉRANT** de plus que ces servitudes d'utilité publique ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que compte-tenu que la société SOPREMA est le seul propriétaire concerné, la consultation écrite du propriétaire des terrains s'est substituée à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 du Code de l'Environnement en application de l'article L 515-12 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRETE**

### Article 1 : parcelles concernées (voir annexe 1)

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles appartenant à la société SOPREMA et situées sur le territoire de la commune d'Avignon, zone industrielle de Fontcouverte, 5 rue Mourre :

Réfrentiel	X	Y
Lambert II étendu	799 865.8	885 585.4

Ces servitudes s'appliquent aux parcelles référencées au cadastre de la commune d'Avignon : Section IL numéros 62, 612 et 613 de la zone de Fontcouverte, présentant une superficie de 22 842 m<sup>2</sup>.

### Article 2 : zonage

4 zones sont identifiées sur ces parcelles :

- Les zones ayant fait l'objet de travaux de dépollution (fouilles hydrocarbures) (Zone A),
- les zones situées dans un périmètre de 5 m autour des fouilles hydrocarbures (Zone B),
- les zones présentant des impacts du fait de la présence de métaux (Zone C),
- les zones qui n'ont pas fait l'objet d'investigations ou pour lesquelles les investigations réalisées n'avaient pas conduit à des travaux de dépollution (Zone D).

La délimitation des zones est présentée en annexe 1 du présent arrêté. Une copie des plans précis représentant ces zones est tenue en permanence à la disposition du ou des propriétaires des terrains.

### Article 3 : usage des terrains

Les parcelles ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir les usages définis dans l'Analyse des Risques Résiduels n° RAv2501b/A.17969/CAvZ081435 de juin 2009, réalisée par la société BURGEAP,

à savoir :

- habitations individuelles ou collectives, avec ou sans vide sanitaire ;
- jardins collectifs ou privés ;
- parkings aériens et souterrains.

### Article 4 : pollutions résiduelles :

Les parcelles contiennent des pollutions résiduelles dans les zones identifiées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

### Article 5 : Restrictions d'usage (voir annexe 2)

Les servitudes devront être obligatoirement stipulées dans les actes de cession du terrain et les acquéreurs successifs devront s'y conformer.

- Dispositions applicables pour les zones correspondantes aux fouilles hydrocarbures dont les sols impactés ont été excavés puis remblayés par des matériaux du site (zone A) :

Sont interdits :

- tout forage destiné à l'utilisation des eaux souterraines pour un usage alimentaire.

#### **Article 6 : encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions.

Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un Plan de gestion et d'une analyse des risques résiduelles garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **Article 7 : Droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : Publicité foncière**

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

Dans le délai de quatre mois, une attestation notariée sera transmise au préfet de Vaucluse, direction départementale de la protection des populations.

#### **Article 9 : Plan local d'urbanisme**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Avignon et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 10 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Avignon pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat attestant de cette formalité sera adressé au préfet de Vaucluse, direction départementale de la protection des populations.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune d'Avignon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire.

Avignon, le - 8 JUIN 2010

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Agnès PINAULT



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Affaire suivie par : Isabelle Abbate  
Tél : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **02 MARS 2018**

**prescrivant à la société KSB SERVICE EITB-SITELEC  
pour son ancien site et pour les parcelles avoisinantes  
des servitudes d'utilités publiques sur le territoire de la commune d'Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11,
- VU les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,
- VU le décret du 28 juillet 2017 publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-04-03-0020 du 03 avril 2009 prescrivant à la société EITB la réalisation d'un plan de gestion,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2012, encadrant les travaux de réhabilitation de l'ancien site exploité par la société EITB-SITELEC,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2014, encadrant les travaux hors site de dépollution provenant de l'ancien site exploité par la société EITB-SITELEC,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017, prescrivant une surveillance des eaux souterraines,
- VU les circulaires modifiées et la note du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués,
- VU le récépissé de déclaration du 27 mai 1975,
- VU le récépissé du bénéfice des droits acquis du 15 décembre 1986 relatif aux activités de réparation, décontamination, démontage d'appareils et matériels imprégnés par des Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles (PCB-PCT),
- VU la notification de cessation d'activité du 26 septembre 2008 de la société KSB SERVICE EITB-SITELEC à Monsieur le préfet de Vaucluse, à Madame le maire d'Avignon, au président de l'établissement public de coopération intercommunale et au propriétaire des terrains,
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2011 demandant des mesures complémentaires et un calcul du risque sanitaire vis-à-vis des terrains voisins du site,
- VU le plan de gestion finalisé du 15 novembre 2011 (référence n° FR0155-RAP-DIA 3086A01 RPT 09A du 07/11/2011), concernant les travaux de réhabilitation de l'ancien site exploité par la société EITB-SITELEC,
- VU le rapport des investigations complémentaires hors site du 21 janvier 2013 (référence n° AFR0155 DIA 3086A01 RPT 10C du 17/01/2013),
- VU le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de réhabilitation par l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2013,
- VU le résumé non technique du 03 mai 2013 (référence n° FR0155 DIA 3086A01 NOT 01B du 30/04/2013),
- VU le courrier préfectoral du 10 juillet 2013, informant les occupants des parcelles n° 463, 464, 465, 466 et 132 de la section EL des résultats des investigations complémentaires réalisées en 2012,
- VU le plan de gestion du 06 septembre 2013 (référence n° AFR0155 DIA 3086-A01 RPT 12B du 03/09/2013) complété le 14 novembre 2013, concernant les travaux de dépollution des parcelles avoisinantes de l'ancien site exploité par la société EITB-SITELEC,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de Vaucluse du 10 janvier 2014,
- VU le rapport et les propositions en date du 11 février 2014 de l'inspection des installations classées proposant des travaux hors site de dépollution des parcelles n° 130, n° 132, n° 465 et n° 466 de la section EL sur le territoire de la commune d'Avignon,
- VU le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de dépollution par l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2017,

- VU la demande du 20 septembre 2016, présentée par la société KSB SERVICE EITB-SITELEC, en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement, .
- VU le rapport et les propositions de servitudes d'utilité publique en date du 03 juillet 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU la transmission de ce rapport et de ces propositions de servitudes d'utilité publique par courrier recommandé en date du 17 juillet 2017 à Madame le maire de la commune d'Avignon, aux propriétaires des parcelles concernées (n° 119, n° 120, n° 130, n° 132, n° 465 et n° 466 de la section EL) et à l'exploitant pour avis,
- VU les accusés-réceptions de cette transmission du 19 juillet 2017 pour le propriétaire des parcelles n° 130, n° 132, n° 465 et n° 466 de la section EL et de l'exploitant,
- VU les accusés-réceptions de cette transmission du 20 juillet 2017 pour le propriétaire des parcelles n° 119 et n° 120 de la section EL et de la mairie d'Avignon,
- VU l'avis de la société KSB SERVICE EITB-SITELEC en tant qu'ancien exploitant en date du 28 août 2017,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Avignon en date du 27 septembre 2017,
- VU l'absence d'avis des propriétaires concernés au 23 novembre 2017,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2017, pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place,
- VU la transmission, par courrier du 6 décembre 2017, du rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2017 et du projet d'arrêté préfectoral prescrivant à la société KSB SERVICE EITB-SITELEC, pour son ancien site et pour les parcelles avoisinantes, des servitudes d'utilités publiques sur le territoire de la commune d'Avignon, aux propriétaires, au maire d'Avignon et au représentant de la société KSB SERVICE EITB-SITELEC,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 décembre 2017,
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 27 décembre 2017 aux propriétaires, au maire d'Avignon et au représentant de la société KSB SERVICE EITB-SITELEC,

**CONSIDÉRANT** que la société KSB SERVICE EITB-SITELEC a cessé toute activité dans son ancienne implantation,

**CONSIDÉRANT** les travaux de réhabilitation du site, prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2012 susmentionné et le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de réhabilitation par l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2013,

**CONSIDÉRANT** les travaux de dépollution des parcelles avoisinantes du site, prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2014 susmentionné et le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de réhabilitation par l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2017,

**CONSIDÉRANT** que malgré les travaux de dépollution, des traces résiduelles de PCB sont toujours présentes au droit de ces parcelles,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite des travaux de dépollution et de réhabilitation, les eaux souterraines sont toujours impactées au droit du site notamment en PCB,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient notamment d'imposer des servitudes sur tout ou partie du site, ainsi que sur les parcelles avoisinantes notamment pour :

- limiter l'usage de l'eau de la nappe,
- interdire toutes cultures ou productions végétales pour un usage alimentaire,
- limiter les usages des sols, compte-tenu de la présence résiduelle de PCB,
- mettre en place une ventilation des bâtiments situés sur les parcelles n° 119 et n 120 de la section EL,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et de dépollution et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

**CONSIDÉRANT** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire (2) permet, en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9, et que cette consultation a été réalisée le 17 juillet 2017,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE GRÉVÉ DE SERVITUDES

Des restrictions d'usage, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles du cadastre mentionnées ci-dessous sur le territoire de la commune d'Avignon.

Désignation cadastrale des parcelles			Surface
Section cadastrale	N° des parcelles	Adresse des parcelles	
EL	n° 113	Clos des cinq Cantons 84000 Avignon	350 m <sup>2</sup>
EL	n° 119	157 route de Montfavet 84000 Avignon	3 995 m <sup>2</sup>
EL	n° 120		3 995 m <sup>2</sup>
EL	n° 130	Clos des cinq Cantons 84000 Avignon	53 m <sup>2</sup>
EL	n° 132		187 m <sup>2</sup>
EL	n° 465	155 route de Montfavet 84000 Avignon	547 m <sup>2</sup>
EL	n° 466	895 rue Georges Braques 84000 Avignon	397 m <sup>2</sup>

Un plan parcellaire est joint en annexe n° 1.

## **ARTICLE 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles en PCB dont les teneurs, après actions de remédiation sont mentionnées ci-après :

- 65 mg/kg de matière sèche (maximum relevé en fond de fouille après excavation des terres les plus polluées) pour les parcelles n° 113, n° 130 et n° 132 de la section EL,
- 952 mg/kg de matière sèche (maximum relevé en fond de fouille après excavation des terres les plus polluées) pour la parcelle n° 119 de la section EL, à l'exception de la limite avec la parcelle n° 466 où les concentrations sont de 8 136 mg/kg de matière sèche (maximum relevé en fond de fouille après excavation des terres les plus polluées),
- 890 mg/kg de matière sèche (maximum relevé en fond de fouille après excavation des terres les plus polluées) pour la parcelle n° 120 de la section EL,
- 2,55 mg/kg de matière sèche (maximum relevé en fond de fouille après excavation des terres les plus polluées) pour la parcelle n° 465 de la section EL,
- 18,4 mg/kg de matière sèche (maximum relevé en fond de fouille après excavation des terres les plus polluées) pour la parcelle n° 466 de la section EL.

Les eaux souterraines sont toujours impactées au droit du site notamment par du polychlorobiphényles (PCB).

## **ARTICLE 3 – NATURE DES RESTRICTIONS D'USAGE DES PARCELLES A USAGE INDUSTRIEL**

### **3.1 - Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage.**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan parcellaire, annexe n° 1 du présent arrêté, ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir un usage strictement industriel pour les parcelles n° 113, n° 119, n° 120, n° 130 et n° 132 de la section EL.

Tous usages résidentiels sur ces parcelles, y compris logement de fonction, camping, établissement recevant du public ou tout aménagement susceptible d'accueillir des enfants, sont interdits.

### **3.2 - Interdiction des cultures ou production végétales**

La culture de végétaux en pleine terre (y compris arbre fruitiers) à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble des parcelles listées à l'article 3.1 du présent arrêté.

### **3.3 - Interdiction d'utilisation de la nappe**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site et au niveau des parcelles avoisinantes doivent faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

### **3.4 - Interdiction d'occupation permanente des sous-sols**

Aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol.

### **3.5 - Servitude d'accès**

#### **3.5.1 - Site concerné**

L'accès au périmètre doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

### 3.5.2 - Ouvrages de surveillance

Un accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines listés et un droit d'intervention sont laissés en permanence aux personnes désignées par la société KSB SERVICE EITB-SITELEC, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Les piézomètres concernés sont les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 localisés sur le plan en annexe n° 3 au présent arrêté.

Dans le cas où des ouvrages seraient endommagés par la réalisation de travaux sur le site, ils devront être remplacés par le propriétaire du site ou l'acquéreur.

### 3.6 – Restriction d'usage particulière relative à la zone végétalisée (parcelles n° 119 et n° 120 de la section EL)

La couche végétalisée de la couverture finale est maintenue et entretenue. L'écoulement des eaux pluviales ruisselant sur la couverture finale se fait dans un fossé périphérique qui est maintenu et entretenu.

La circulation de tout véhicule sur la couverture végétalisée est interdite.

Toutes activités, notamment les dépôts permanents, qui pourraient détériorer le confinement ou faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales sont interdits.

Les fondations, les forages et autres travaux susceptibles d'endommager le confinement superficiel mis en place afin de prévoir les risques de lixiviation et de migration verticale des PCB via l'infiltration des eaux sont interdites.

Dans le cas contraire, ou à la suite d'un incident, des études devront être réalisées afin de vérifier l'étanchéité ou de réparation de la membrane.

### 3.7 – Restriction d'usage particulière relative à la zone recouverte d'enrobé (parcelles n° 119 et n° 120 de la section EL)

Le maintien de l'enrobé en bon état est obligatoire. Une vérification régulière devra être mise en place afin d'assurer l'étanchéité de celui-ci (absence de fissure).

Toutes activités, notamment les dépôts permanents pouvant détériorer l'enrobé sont interdites.

Les fondations, les forages et autres travaux susceptibles d'endommager l'enrobé sont interdits.

Le nombre de véhicules avec une charge utile de plus de 5 t doit être limité à 25 par jour.

### 3.8 – Restriction d'usage particulière au niveau de la zone des bâtiments (parcelles n° 119 et n° 120 de la section EL)

Les bâtiments doivent être conservés en bon état. Les dalles devront être maintenues en l'état ou reconstituées, afin de garantir la pérennité de ce recouvrement.

Les débits de renouvellement de l'air suivants sont obligatoires :

	Bâtiment n° 1		Bâtiment n° 2		Bureaux	
	Rejet d'air	Prise d'air	Rejet d'air	Prise d'air	Rejet d'air	Prise d'air
<b>Débit minimum</b>	14 818 m <sup>3</sup> /h	14 818 m <sup>3</sup> /h	54 049 m <sup>3</sup> /h	54 049 m <sup>3</sup> /h	2 385 m <sup>3</sup> /h	Par VMC et infiltration vers ateliers
<b>Surface de la grille</b>		2,20 m <sup>2</sup>		8,01 m <sup>2</sup>		
<b>Débit</b>	4,5 vol/h		4,5 vol/h		4 vol/h	

Un plan des bâtiments est joint en annexe n° 4.

Toutes activités de trous, fondations, forages, etc., susceptibles d'endommager les dalles sont interdites.

### **3.9 – Restriction d’usage particulière au niveau de la zone recouverte d’enrobé (parcelles n° 113, n° 130 et n° 132 de la section EL)**

Le maintien de l’enrobé en bon état est obligatoire. Une vérification régulière devra être mise en place afin d’assurer l’étanchéité de celui-ci (absence de fissure).

L’enrobé est prévu pour la circulation des poids lourds de plus de 3,5 t.

Toutes activités, notamment les dépôts permanents pouvant détériorer l’enrobé sont interdites.

Les fondations, les forages et autres travaux susceptibles d’endommager l’enrobé sont interdits.

### **3.10 – Interventions sur le site (sans modification d’usage)**

Les interdictions concernant tous travaux de fondations, forages et autres travaux pouvant détériorer le confinement superficiel, l’enrobé ou les dalles visées aux articles 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 pourront être levées par le Préfet dans les conditions suivantes :

- en cas d’affouillement ou d’excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié et certifié au sens de la norme NFX31-620-2, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées,
- ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surfaces, les eaux souterraines ou l’air,
- les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l’objet d’une gestion adaptée, et en particulier d’analyses, dans le but de déterminer leur voie d’élimination, conformément à la réglementation applicable.
- lors d’éventuels travaux d’affouillement ou d’excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d’hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

## **ARTICLE 4 – NATURE DES RESTRICTIONS D’USAGE DES PARCELLES A USAGE RÉSIDENTIEL**

### **4.1 - Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d’usage.**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan parcellaire, annexe n° 1 du présent arrêté, ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir l’usage suivant : résidentiel pour les parcelles n° 465 et n° 466 de la section EL.

### **4.2 - Interdiction des cultures ou production végétales**

La culture de végétaux (y compris arbres fruitiers) en pleine terre à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l’ensemble des parcelles listées à l’article 4.1 du présent arrêté.

### **4.3 - Interdiction d’utilisation de la nappe**

Tout pompage, toute utilisation de l’eau de la nappe au droit du site et au niveau des parcelles avoisinantes doivent faire l’objet d’une étude démontrant la compatibilité de l’eau et des usages envisagés.

### **4.4 - Interdiction d’occupation permanente des sous-sols**

Aucun local à usage d’hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol.

## **4.5 - Servitude d'accès**

### **4.5.1 - Site concerné**

L'accès au périmètre doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

### **4.5.2 - Ouvrages de surveillance**

Un accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines listés et un droit d'intervention sont laissés en permanence aux personnes désignées par la société KSB SERVICE EITB-SITELEC, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Les piézomètres concernés sont les piézomètres Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, PP1 et PP3 localisés sur le plan en annexe n° 3 au présent arrêté.

Il est à rappeler que les piézomètres PZ6, Pz8 et Pz9 se situent sur des parcelles dont l'usage est industriel.

Dans le cas où des ouvrages seraient endommagés par la réalisation de travaux sur le site, ils devront être remplacés par le propriétaire du site ou l'acquéreur.

## **4.6 – Interventions sur le site (sans modification d'usage)**

Une couverture minimale de terre propre végétalisée doit être maintenue et entretenue. Un filet d'avertissement a été en place en fond de fouille à l'issue des excavations permettant de localiser les terres polluées aux PCB.

Les fondations, les forages et autres travaux en deçà de ce filet sont interdites.

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols en deçà de ce filet d'avertissement, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié et certifié au sens de la norme NFX31-620-2 afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES RESTRICTIONS D'USAGE**

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de ceux mentionnés ci-dessus, une information de l'État sera réalisée, par le porteur du projet, au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols.

Cette information doit être accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé.

Cette étude doit s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2.

Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du préfet. Ils doivent être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

## **ARTICLE 6 : LEVÉE DES SERVITUDES**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L. 515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet de Vaucluse.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉ D'INDEMNISATION**

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement. La demande d'indemnisation doit être adressée à la société KSB SERVICE EITB-SITELEC dans un délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 8 : INFORMATION DES TIERS**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 et 4 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION**

Conformément à l'article L. 514-20 du code de l'environnement, toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du préfet de Vaucluse.

## **ARTICLE 10 : TRANSCRIPTION**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

La procédure à mener auprès du service de publicité foncière prévue à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société KSB SERVICE EITB-SITELEC, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de cette publication sont transmis au préfet de Vaucluse dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

## **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au maire d'Avignon, à la société KSB SERVICE EITB-SITELEC, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

## **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à la direction départementale des territoires pour information.

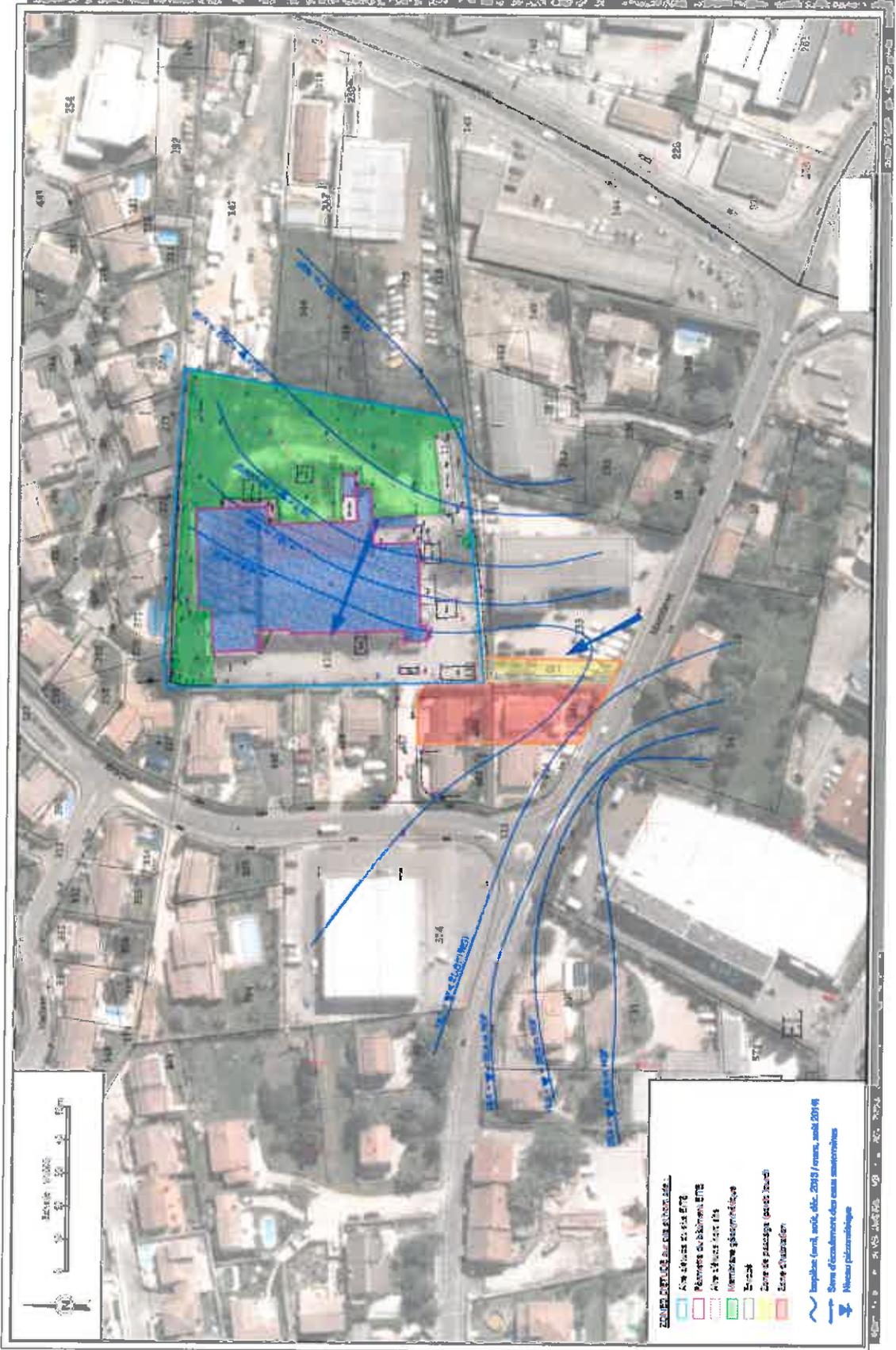
Avignon, le

02 MARS 2018

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD





de l'arrêté préfectoral du 02 MARS 2018

ANNEXE n° 3

prescrivant à la société KSB SERVICE EITB-SITELEC, pour son ancien site et pour les parcelles avoisinantes des servitudes d'utilités publiques sur le territoire de la commune d'Avignon  
Implantation des piézomètres



ANNEXE n° 4  
 de l'arrêté préfectoral du 02 MARS 2011 prescrivant à la société KSB SERVICE FITB-SITTELEC, pour son ancien site et pour les parcelles avoisinantes des  
 servitudes d'utilités publiques sur le territoire de la commune d'Avignon  
 Plan des bâtiments

Plan de masse :

